VAR-PAS-003-02

RÉPUBLIQUE D'HAITI
SERVICE DES CONTRIBUTIONS
10 Cmes. 10 Cmes.
PAPIER TIMBRE
Dix centimes de Gourde

H 124

B Nº 49300

République d'Haïti

L'an mil neuf cent quarante deux et le treize Avril. Requis par la Haytian American Sugar Company, ayant son Siège Social à Washington, Etats-Unis d'Amérique, et son principal établissement à Port au Prince, où elle est représentée par Monsieur Edgard Elliot, identifié au Nº 160 H. - Nous, Guillaume Thévenin arpenteur-géomètre de la Juridiction du Tribunal Civil de Port au Prince y domicilié, identifié au Nº 3047, assisté de notre confrère Jacques Sténio ville, soussignés, certifions nous être exprès rendus sur une partie de l'habitation "Pascher" section des carreaux Commune de la Croix des Bouquets, de la contenance de douze carreaux et demi, suivant plan de l'arpenteur soussigné du vingt quatre Avril mil neuf cent trente enregistré, aux fins d'extraire, borner dix carreaux quatre vingt quatre centièmes, et en lever le plan, lesquels elle aurait acquis: 1º trois carreaux de Monsieur Louis Bernard Mercius Félin identifié au Nº 1188 M, qui en dispose comme propriétaire pour les avoir reçus à titre d'honoraires des héritiers Hubert Joseph, suivant l'acte d'arpentage susvisé. - et sept carreaux quatre vingt quatre centièmes des héritiers Hubert Joseph dans la proportion suivante: quatre-vingts centièmes de Madame Océan Dérival née Marianne Christin, assisté de son mari identifié au Nº 187. - soixante quatre centièmes de Forest Fleurant, Marguerite Fleurant épouse Nicolas Bonjoute, dûment autorisée, André et Christine Fleurant, identifiés

aux N^os 3841, 3843, 3842, 3844 aux droits de leur mère Madame Aurel Fleurant née Marie-Jeanne Chrispin, - qui furent elle et Marianne Chrispin héritières de Hubert Joseph par leur mère Hubertine Hubert. **Un carreau et soixante** centièmes de Jean Petit homme, Eugénie Petit homme, Francine Petithomme et Petite Lemise Petit homme, aux droits de Petit homme Hubert. - **cinquante trois** centièmes trente deux dix-millièmes de Dagène Jean et Orphilia Jean identifiés aux N^os 324 et A4288, - **vingt-six** centièmes soixante huit de Véronique Désulmé identifiée au N° 3847, agissant comme tutrice des mineurs Marguerite, Adam, Saint-Réel et Jacqueline Désir aux droits de Dégrace Jean leur grand mère, qui fut cohéritière de Dagène et Orphilia Jean à la succession de Anotte Hubert par leur père Dieuxjuste Jean. - **quarante** centièmes de Murat Saint Louis dit Achon, identifié au N° 3850, **quarante centièmes** de Joseph, Nicolas, Eamon, Albert, Eulia et Véronique Desulmé, identifiés aux N^os 3840, 3845, 3849, 934, 3846 et 3847, aux droits de leur père Saint Hubert Désulmé, qui fut cohéritier de Murat St Louis aux droits de Anotte Hubert par leur sœur Eugenie Jean. - **Un carreau et soixante** centièmes de Lamercie Gabriel identifiée au N° aux droits de son père Gabriel Hubert; - **Un carreau et soixante centièmes** de Cazilia et Calicia Calixte aux droits de Calixte Hubert. ———

Les portions sus déterminées représentent les parts respectives de chacun des vendeurs dans les huit carreaux qui restaient aux héritiers Hubert Joseph. ———

Les **seize centièmes** de carreau qui restent des huit ———

carreaux constituent la part de Rézia Fleurant absente momentanément, héritière de Madame Aurel Fleurant née Marie Jeanne Christian qui fut la fille de Hubertine Hubert.

Hubert Joseph fut conjointement avec Hubert Louis et Louisné Louis, propriétaires de douze carreaux et demi pour les avoir acquis de Madame Caliste Dufresne, suivant actes et plans de Vilmar Blain des trente Juin et neuf Juillet mil neuf cent, et Ozane Délienne du vingt sept Août mil neuf cent vingt et un, enregistrés, et un jugement du Tribunal d'appel de Port au Prince du treize Juillet mil neuf cent vingt sept, maintenant celui du Tribunal de Paix de la Croix des Bouquets du premier Mars mil neuf cent vingt six, enregistré, reconnaissant les droits de vendeurs sur le dit terrain.

Parvenant au but de notre réquisition, les formalités de la loi observées, accompagné de Monsieur Emmanuel Mirville fondé de pouvoir, et Monsieur Fritz Dupuy, ingénieur, représentant la dite compagnie, Stéphen Duroseau, Océan Dérival, André et Forest Fleurant, et d'autres citoyens du lieu, le périmètre préalablement effectué, de la borne Nord Est désignée sur notre plan par la lettre **E**, avons fait: **EI** Ouest trente cinq degrés et demi Nord deux cent trente six pas ou deux cent soixante huit mètres, neuf centimètres **IR** Ouest trente deux degrés Nord cent quatre pas ou cent dix huit mètres, quatorze centimètres; **RA** Sud vingt quatre degrés et demi Ouest trois cent soixante huit pas et demi ou quatre cent dix huit mètres soixante et un centimètres; revenu au point de départ, **EM** Sud trente et un degrés et demi Ouest trois cent trente cinq pas ou trois cent quatre vingt un mètres douze centimètres, et avons fermé en joignant la borne **M** à celle **A**.

Notre opération terminée, il en résulte que les **dix carreaux** et **quatre-vingt-quatre centièmes**, sont compris entre

les lettres **MARIE** de notre plan, et bornés au Nord, à l'Est et à l'Ouest par la Haytian American Sugar Company, et au Sud par les Seize centièmes de Résia Fleurant, et le carreau et demi de Madame Veuve Emmanuel Mejean.

Nous en avons dressé et clos le présent, les jour, mois et an que dessus, et après lecture l'avons signé avec les représentants de la Compagnie et ceux qui savent le faire, non les autres pour ne le savoir de ce, légalement requis - deux renvois bons et un mot rayé nul - ainsi signé à la minute : Em. Miroille, Jacq. Miroille, J. Dupuy et Guil. Thévenin, géo arp - détenteur de la dite minute, ensuite est écrit : Enregistré à la Croix des Bouquets ce huit Mai mil neuf cent quarante deux folio 152 Case 1156 du registre N n° 15 des actes civils - Perçu droit - enregistrement Une gourde Cinquante centimes - Le Receveur de l'Enregistrement - A. Nicolas

Transmit à la Croix des Bouquets ce huit Mai mil neuf cent quarante deux, f° 107 Case 55 du registre Ch° 17 des actes de transcription - Reçu droit - Transcription Une gourde écriture quatre Gourdes - certificat deux gourdes Cinquante centimes - Le Receveur de l'Enregistrement : A. Nicolas

Pour Expédition Conforme

Collationné

Guil. Thévenin
géo. j.

Plan conforme à notre acte d'arpentage du treize Avril 1942
mil neuf cent quarante-deux

H 124

Echelle 1/4544 mètres

par Nous Soussigné

Guil. Thevenin arp. géo.

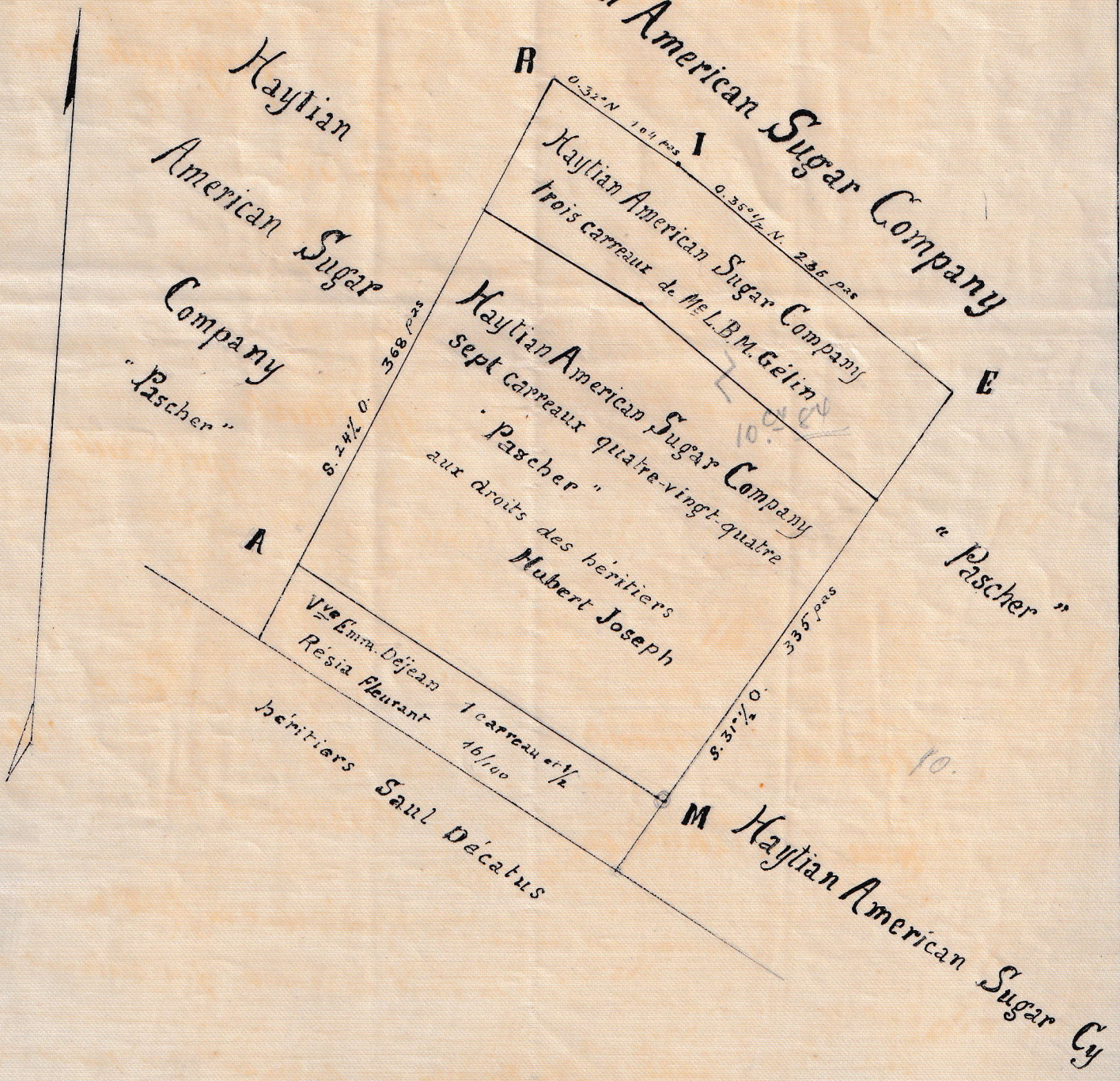

aux N.os 3841, 3843, 3842, 3844 - aux droits de leur mère Madame Rose Elouan née Marie-Jeanne Chrispin, - qui furent elle et Marianne Chrispin héritières de Hubert Joseph par leur mère Hubertine Hubert. **Un carreau et soixante** centièmes de Jean Petit homme, Eugénie Petit homme, Francine Petithomme et Petite Lemise Petit Homme, aux droits de Petit homme Hubert. - **cinquante trois** centièmes trente deux dix millièmes de Dagenie Jean et Orphilia Jean identifiés aux N.os 324 et A4283, - **vingt-six** centièmes soixante huit de Véronique Desulmé identifiée au N.o 3847, agissant comme tutrice des mineurs Marguerite, Adam, Saint-Réel et Jacqueline Désir aux droits de Dégrace Jean leur grand frère, qui fut cohéritière de Dagene et Orphilia Jean à la succession de Anotte Hubert par leur père Dieuguste Jean. - **quarante** centièmes de Murat Louis dit Achon, identifié au N.o 3850, **quarante centièmes** de Joseph, Nicolas, Eumon, Albert, Eulia et Véronique Desulmé, identifiés aux N.os 3840, 3845, 3849, 934, 3846 et 3847, aux droits de leur père Saint Hubert Désulmé qui fut cohéritier de Murat Louis aux droits de Anotte Hubert par leur mère Eugénie Jean. - **Un carreau et soixante** centièmes de Lamercie Gabriel identifié aux droits de son père Gabriel Hubert, - **Un carreau et soixante** centièmes de Cazilia et Calicia Caliste aux droits de Caliste Hubert.

Les portions sus déterminées représentent les parts respectives de chacun des vendeurs dans les huit carreaux qui restaient aux héritiers Hubert Joseph.

Les **seize** centièmes de carreau qui restent des huit

PHOTOCOPIE CONFORME A L'ORIGINAL VISE ARME JEAN-HENRY CEANT NOTAIRE PUBLIC

carreaux, constituant la part de Rose Fleurant à cette succession
ment, héritière de Madame Aurel Fleurant fils Marie Jeanne Christine
Qui fut la fille de Hubertine Hubert.

Hubert Joseph fut conjointement avec Hubert Louis et Louise
Louis, propriétaires de douze carreaux et demi pour les avoir acquis
de Madame Calixte Dufresne, suivant actes et plans de Vilmar Blan
des trente juin et neuf juillet mil neuf cent, et Ozane Délienne du vingt
sept Août mil neuf cent vingt et une, enregistrés, et un jugement du Tri bu
nal d'appel de Port au Prince du treize juillet mil neuf cent vingt
sept maintenant celui du Tribunal de Paix de la Croix des Bouquets du
premier Mars mil neuf cent vingt six enregistré reconnaissant les droits
de vendeurs sur le dit terrain.

Parvenant au but de notre réquisition, les formalités de la loi
observées, accompagné de Monsieur Emmanuel Mirville fondé de pouvoir
et Monsieur Fritz Aspuy, ingénieur, représentant la dite compagnie,
Stephen Duroseau, Océan Dérival, André et Forest Fleurant, et d'au
tres citoyens du lieu, le périmètre préalablement effectué, de la borne Nor
est désignée sur notre plan par la lettre **E**, avons fait: **EI** Ouest
trente cinq degrés et demi Nord deux cent trente six pas ou deux cent
soixante huit mètres, neuf centimètres **IR** Ouest trente deux degrés Nord
cent quatre pas ou cent dix huit mètres, quatorze centimètres; **RA**
Sud vingt quatre degrés et demi Ouest trois cent soixante huit pas et
demi ou quatre cent dix huit mètres soixante et un centimètres,
revenu au point de départ, **EM** Sud trente et un degrés et demi Ouest
trois cent trente cinq pas ou trois cent quatre vingt un mètres dou
ze centimètres, et avons fermé ce polygone joignant la borne **M** à celle **A**

Notre opération terminée, il en résulte que les **dix carreaux**
et **quatre-vingt-quatre centièmes**, sont compris entre

PHOTOCOPIE CONFORME
A L'ORIGINAL
VISE PAR ME. JEAN-HENRY CEANT
NOTAIRE PUBLIC
13 MAI 1998

les lettres **MARIE** de notre plan, et bornés au Nord, à l'Est et à l'Ouest par la Haytian American Sugar Company, et au Sud par les deux centièmes de Rosa Fleurant, et le carreau et demi de Madame Veuve Emmanuel Alejean. ——————

Nous en avons dressé et clos le présent, les jour, mois et an que dessus, et après lecture l'avons signé avec les représentants de la Compagnie et ceux qui savent le faire, non les autres pour ne le savoir de ce, légalement requis - deux renvois bons et un mot rayé nul - Ainsi signé en la minute : Em. Mireille, Jacq. Mireille, J. Dupuy et Guil. Ha veun, géo arp - détenteur de la dite minute, ensuite est écrit : Enregistré à la Croix des Bouquets ce huit Mai mil neuf cent quarante deux - folio 152 case 1156 du registre N n° 15 des actes civils - Perçu droit - enregistrement Une gourde Cinquante centimes - Le Receveur de l'Enregistrement A. Nicolas ——————

Transcrit à la Croix des Bouquets ce huit Mai mil neuf cent quarante deux, f° 107 case 55 du registre Cn° 17 des actes de transcription - Reçu droit - Transcription Une gourde Ecriture quatre gourdes - certificat deux gourdes Cinquante centimes - Le Receveur de l'Enregistrement : A. Nicolas ——

Pour Expédition Conforme

Collationné

PHOTOCOPIE CONFORME A L'ORIGINAL VISE PAR Me JEAN-HENRY CEANT NOTAIRE PUBLIC CE

Conforme à notre acte d'arpentage du treize avril 1942
mil neuf cent quarante-deux

#124

Echelle 1/4544 mètres

par nous Soussigné

Guil. Thouvenin arpt. gén.

Haytian American Sugar Company
" Pascher "

PHOTOCOPIE CONFORME
A L'ORIGINAL
VISE PAR ME. JEAN-HENRY CEANT
NOTAIRE PUBLIC CE 13 MAI 1988